



Avis n° 16/2010 du 21 avril 2010

Objet: projet d'arrêté ministériel déterminant le règlement d'ordre intérieur de certains locaux des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les provinces (CO-A-2010-013)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame la Ministre Laruelle reçue le 02/03/2010;

Vu le rapport de de Monsieur le Président, Willem Debeuckelaere;

Émet, le 21 avril 2010, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Madame la Ministre Sabine Laruelle soumet le projet d'arrêté ministériel déterminant le règlement d'ordre intérieur de certains locaux des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les provinces à l'avis de la Commission.
2. Ce projet d'arrêté ministériel vise à parfaire l'exécution de la loi relative aux archives , telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009¹, ainsi que l'arrêté royal déterminant les conditions d'accès du public à certains locaux des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les provinces et les modalités de communication, de consultation et de reproduction des archives y conservées (cet arrêté royal est actuellement en projet, la Commission se prononçant à son égard dans un avis distinct²).

II. Examen du projet d'arrêté ministériel

3. Le projet d'arrêté ministériel arrête un règlement d'ordre intérieur qui a pour objet de régler les questions d'organisation matérielle d'accès aux locaux et les normes de salubrité et de sécurité à respecter par le public.
4. Trois annexes sont jointes à ce règlement d'intérieur. Les annexes B et C concernent respectivement la directive et la déclaration quant à la réalisation personnelle de reproductions photographiques de documents d'archives pour lesquelles la Commission n'a pas de remarque à formuler. L'annexe A reprend le formulaire à remplir par les personnes désireuses de consulter des archives (non publiques) dont la consultation est soumise à une autorisation préalable ou d'en publier des extraits. Au point 5 de cette annexe, il est fait référence à la loi du 11 décembre 1998. Il s'agit de la loi transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La Commission estime plus exact au point de vue légistique qu'il soit fait référence à la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992.

¹ Loi portant dispositions diverses du 6 mai 2009, articles 126 à 132.

² Avis n° 15/2010 de la Commission de protection de la vie privée du 21 avril 2010.

5. La Commission attire l'attention du législateur sur une coquille qui s'est glissée à l'article 11 § 2 du règlement d'ordre intérieur qui fait mention des « *archives mentionnées dans l'article 4, alinéa 2 de la loi sur les Archives (...)* ». Selon la Commission, le texte souhaite faire référence à l'arrêté ministériel fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces du 23 mars 2005 et non pas à la loi sur les Archives.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel déterminant le règlement d'ordre intérieur de certains locaux des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les provinces.

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Willem Debeuckelaere